

**Arrêté temporaire n°RA-26/0276
Portant réglementation de la circulation**

RUE LEFEBVRE et RUE DE LA MERTZAU

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que le bon déroulement des diverses manifestations au Parc des Expositions de Mulhouse rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1

Du 06 février 2026 au 11 octobre 2026, afin de permettre le bon déroulement des diverses manifestations au Parc des Expositions de Mulhouse, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants.

Article 2

À compter du 06 février 2026 et jusqu'au 11 octobre 2026, uniquement lors des événements cités ci-après, la circulation des véhicules est interdite:

- **RUE LEFEBVRE** prolongée, de la rue de **LA MERTZAU** vers et jusqu'à l'entrée de service du Parc des Expositions, dans les deux sens
- **RUE DE LA MERTZAU**, dans le sens de la **RUE D'AGEN** vers et jusqu'à la **RUE LEFEBVRE**.

Cette mesure est appliquée lors des événements organisés au Parc des Expositions de Mulhouse selon le calendrier suivant:

1. Festivitas: du 06 au 08 février 2026
2. Extérieurs et Jardins: du 13 au 15 mars 2026
3. La prière musulmane: le 20 mars 2026
4. Dystopia: les 03 et 04 avril 2026
5. Festistanbul: du 10 au 12 avril 2026
6. La Foire Expo: du 14 au 25 mai 2026
7. Explor'asso: le 06 septembre 2026
8. Les Journées d'Octobre: du 01 au 11 octobre 2026

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 6 février 2026 et jusqu'au 11 octobre 2026, uniquement lors des événements cités ci-dessus et uniquement en cas de mise en place de parkings payants, les véhicules circulant **RUE DE LA MERTZAU PROLONGEE**, à partir de la **RUE LEFEBVRE** vers l'Aire d'accueil des gens du voyage ont l'interdiction de tourner à gauche vers l'entrée du 1er Parking P1.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux et les barrières seront déposées par la Ville pour les différentes fermetures de rues, à charge de l'organisateur de procéder à l'installation des barrières mises à disposition afin de procéder aux interdictions de circuler et de rouvrir la circulation en fin de manifestation.

L'organisateur se chargera de la mise en place d'un couloir de circulation en sortie du Parking P1, RUE DE LA MERTZAU PROLONGEE, lorsque le besoin est nécessaire et indispensable lors de la mise en place des parkings payants, en prenant soin de ne pas entraver la circulation des véhicules et préservant la sécurité des usagers.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière ou déplacés aux frais et risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 05 février 2026

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- Parc Expo
- L'Adjointe Déléguée
- V321 - VC
- Police Municipale
- Police Nationale
- SDIS
- SOLEA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.